

*Table des matières*

Acte unanime.....	2
Actif social.....	2
Action.....	2
Action allotie.....	3
Action préférentielle .....	4
Actionnaire .....	4
Agrément.....	4
Apport.....	5
Associé.....	6
Bénéfice .....	6
Boni de liquidation .....	7
Capital social.....	7
Capital variable .....	8
Cédant, cessionnaire .....	9
Compte courant d'associé ou compte courant associé (CCA).....	9
Coopérative / Coopérateur .....	10
Dividendes .....	11
Emission (de titres).....	11
Exercice comptable de la société, Exercice social .....	11
Holding.....	12
Illiquidité.....	12
Inaliénabilité .....	13
Indivision.....	13
Interposition .....	14
Libération (du capital) .....	15
Nue-propriété, nu-propiétaire /usufruit, usufruitier .....	15
Numéraire.....	16
Obligation .....	16
Part sociale .....	17
Personne morale .....	17
Préemption (droit de).....	18
Prime d'émission, d'apport, de fusion .....	18
Prise d'intérêt, de participation.....	19
Répétition (de dividendes) .....	20
Sociétaire.....	20
Société émettrice .....	20
Souscription.....	20
Titre, titre de participation.....	21
Valeur mobilière / valeur mobilière de placement .....	22
Valeur nominale (d'une part / d'une action).....	22

Terme	Ce qu'il signifie
<b>Acte unanime</b>	<p>Décision qui doit être votée à l'unanimité selon les statuts, qui doit donc être approuvée par tous les associés de la société présents ou représentés en assemblée générale.</p> <p>En pratique, les statuts de la SAS ECHdF prévoient peu de décisions à prendre à l'unanimité.</p> <p><i>Cf associé</i></p>
<b>Actif social</b>	<p>L'actif social c'est l'actif de la société.</p> <p>Chaque année, à la clôture de l'exercice comptable, la société établit les comptes de l'exercice : le résultat et le bilan de la société.</p> <p>Le bilan, c'est la photographie à la fin de l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'actif : c'est ce que la société possède, son patrimoine brut</li> <li>- Au passif : c'est comment elle finance / a financé ce qu'elle possède</li> </ul> <p>Au passif, on a donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le capital social : ce que les actionnaires ont apporté en capital au début de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital</li> <li>- Les comptes courants d'associés : ce que les actionnaires ont apporté à la société en plus de leur capital social</li> <li>- Les emprunts et dettes</li> <li>- Le résultat de l'exercice : cela représente l'augmentation (si bénéfice) ou la baisse (si déficit) du patrimoine de la société</li> </ul> <p>Le bilan est toujours équilibré : total actif = total passif</p> <p>Un actionnaire a une part du capital social. Il contribue donc au financement de l'actif de la société.</p> <p>C'est pour cette raison qu'on dit qu'un actionnaire a un droit dans l'actif social. Par contre, il ne peut pas revendiquer de posséder un bien détenu par la société et d'une valeur équivalente à son capital social.</p> <p>Exemple :</p> <p>Un actionnaire détient 30 € de capital social de la société.          La société a un actif de 3 000 € dont un bien qui vaut 30 €.          Cet actionnaire ne peut pas revendiquer détenir ce bien de 30 €.          Il détient pour 30 € d'actions dans une société qui détient elle-même pour 3 000 € d'actif (dont ce bien de 30 €).</p> <p><i>Cf bénéfice, capital social, actionnaire, action, compte courant d'associé</i></p>
<b>Action</b>	<p>Le capital social d'une société est constitué de titres de participation.</p> <p>Dans une société par actions, comme une SA (société anonyme) et une SAS (société par actions simplifiée), les titres de participation au capital social sont des actions.</p> <p>Alors qu'on parle de parts sociales dans les autres types de société.</p> <p>Action, part sociale : les 2 sont des titres de participations. Ce sont des titres de</p>

	<p>propriété sur une partie du capital social de la société. Tout dépend ensuite du type de société.</p> <p>Juridiquement, il y a quelques différences entre action et part sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parts sociales donnent les mêmes droits à tous les associés d'une société et leur transmission est plus encadrée que celle des actions,</li> <li>- Les actions ne donnent pas forcément toutes les mêmes droits : dans une société par actions, on peut avoir différentes catégories d'actions avec des droits différents pas catégorie. Les cessions d'actions sont également plus souples.</li> </ul> <p>Parler de parts sociales dans une SAS n'est pas vraiment faux en soi, même si ce sont en réalité des actions.</p> <p>Les associés / sociétaires de SA et de SAS sont par conséquent appelés des actionnaires.</p> <p>Une action, c'est donc une part de capital social dans une SAS ou une SA.</p> <p>Toute personne (physique ou morale) qui fait un apport à la SAS et reçoit une ou des actions en contrepartie de cet apport, devient actionnaire de la SAS.</p> <p><i>Exemple :</i> <i>J'apporte 10 € en numéraire à la SAS et celle-ci m'attribue en contrepartie 10 actions à 1 € → je deviens actionnaire de la SAS et détiens une partie de son capital social de la SAS, à savoir 10 actions</i></p> <p>Une action confère deux droits à son détenteur (= actionnaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit de vote en assemblée générale selon les modalités prévues dans les statuts de la société : seuls les actionnaires de la société peuvent voter</li> <li>- Le droit de percevoir une partie des bénéfices de la société, versée sous la forme de dividendes, dès lors que l'assemblée générale a pris la décision d'en distribuer</li> </ul> <p><i>Cf titre de participation, capital social, part sociale, associé, actionnaire, sociétaire, numéraire, dividende, personne morale, bénéfice</i></p>
<p><b>Action allotie</b></p>	<p>Allotir, c'est regrouper en un seul lot.</p> <p>On parle d'actions alloties lorsque toutes les actions détenues par un actionnaire sont considérées ne faire qu'un seul lot d'actions pour l'attribution de droits qui lui sont conférés.</p> <p>Dans la SAS ECHdF, tout actionnaire autre que CDZ aura une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un actionnaire qui aura 1 action (le minimum) aura 1 voix</li> <li>- Un actionnaire qui aura 55 actions (le maximum) aura également 1 voix.</li> </ul> <p>Le droit de vote conféré par la détention d'actions dans la SAS n'est donc pas lié au nombre d'actions détenues mais au fait d'en détenir.</p> <p>Pour tout actionnaire, on va donc allotir en un seul lot les actions qu'il détient, quel que soit le nombre d'actions, et c'est ce lot d'actions détenues qui lui confère une voix.</p> <p>Si un actionnaire, détenant déjà un lot d'actions, achète de nouvelles actions</p>

	<p>dans la SAS ECHdF, ces nouvelles actions seront également alloties avec celles déjà détenues pour ne faire qu'un seul lot d'actions et ce lot va continuer à lui conférer une voix. Il avait une voix avant l'achat des nouvelles parts, il aura toujours une voix après.</p> <p><i>Cf action, actionnaire</i></p>
<p><b>Action préférentielle</b> <b>Ou</b> <b>Action de préférence</b></p>	<p>Au sein d'une même société (SA ou SAS), les actions ne confèrent pas obligatoirement toutes les mêmes droits aux actionnaires (contrairement aux parts sociales qui donnent toutes les mêmes droits dans une société).</p> <p>Dans une SAS ou une SA, on peut créer une catégorie d'actions qui va donner, aux actionnaires qui les détiennent, des droits différents par rapport aux autres actions ordinaires. Cela peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un droit de vote différent,</li> <li>- Un droit aux dividendes différent.</li> </ul> <p>Les actions préférentielles, ce sont ces actions qui donnent des droits particuliers.</p> <p>Elles peuvent être attribuées à un actionnaire ou une catégorie d'actionnaires en particulier (les associés fondateurs de la société par exemple).</p> <p>Dans la SAS ECHdF, les actions détenues par l'association CDZ, actionnaire fondateur, sont des actions préférentielles : ces actions confèrent à CDZ, 34% des droits de vote.</p> <p><i>Cf action, part sociale, actionnaire, dividende</i></p>
<p><b>Actionnaire</b></p>	<p>Un actionnaire, c'est un associé / sociétaire dans une société par actions, comme une SA (société anonyme) ou une SAS (société par actions simplifiée).</p> <p>Dans une SA ou une SAS, le titre de participation au capital social étant une action, un sociétaire / un associé est un actionnaire car il détient une ou des actions.</p> <p>Alors que dans les autres sociétés, pour lesquelles les titres de participations sont des parts sociales, on parle d'associés, de sociétaires mais pas d'actionnaires.</p> <p>Pour notre SAS ECHdF, on peut donc utiliser les 3 termes : associé, sociétaire, actionnaire. Ils désigneront les mêmes personnes.</p> <p>L'actionnaire a deux droits principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit de vote en assemblée générale selon les modalités prévues dans les statuts de la société : seuls les actionnaires de la société peuvent voter</li> <li>- Le droit de percevoir une partie du bénéfice de la société, versée sous la forme de dividendes, dès lors que l'assemblée générale a pris la décision d'en distribuer</li> </ul> <p><i>Cf associé, sociétaire, action, part sociale, titre de participation</i></p>
<p><b>Agrément</b></p>	<p>L'agrément signifie l'habilitation, l'acceptation, l'autorisation accordée par les membres de la société.</p>

	<p>Dans la SAS ECHdF, l'agrément est requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'entrée de tout nouvel actionnaire : lorsqu'une personne (physique ou morale) souhaite devenir actionnaire, il en fait la demande auprès de la SAS. Les autres actionnaires se prononcent sur sa candidature. Il ne peut devenir actionnaire que s'il en reçoit l'agrément, c'est-à-dire s'il y est accepté.</li> <li>- Pour toute cession d'actions : lorsqu'un actionnaire veut céder tout ou partie de ses actions, il doit au préalable en demander l'autorisation à la SAS. La cession de ses actions ne peut avoir lieu que s'il en reçoit l'agrément, c'est-à-dire si les autres actionnaires l'acceptent et l'autorisent.</li> </ul> <p><i>Cf action, actionnaire, personne morale</i></p>
<p><b>Apport</b></p>	<p>Au sens juridique du terme, un apport, c'est la valeur des éléments qu'une personne, physique ou morale, transmet à une société dont elle est ou devient associée.</p> <p>En théorie, un apport ne se fait qu'en capital social : c'est-à-dire que l'associé reçoit des parts sociales ou des actions (selon le type de société) en contrepartie de son apport à la société. Et l'ensemble des apports faits par les associés constitue le capital social de la société.</p> <p>Mais en pratique, le terme d'apport est utilisé pour désigner plus globalement ce qu'un associé apporte à la société, que ce soit en contrepartie de capital social ou en avance en compte courant associé.</p> <p>On distingue principalement deux types d'apport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les apports en numéraire, c'est-à-dire en argent</li> <li>- Les apports en nature, c'est-à-dire tous les biens autres qu'une somme d'argent : cela peut être des biens matériels ou immatériels (logiciel, marque, droits ...)</li> </ul> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Je verse à une SAS la somme de 2 000 € par virement, en contrepartie de laquelle :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>je reçois 2 actions de 1 € chacune, soit 2 € de capital social → je deviens actionnaire de la SAS</i></li> <li>- <i>et le solde, soit 1 998 €, est inscrit en compte courant associé</i></li> </ul> <i>J'ai donc fait un apport en numéraire de 2 000 € et c'est un apport en capital et en compte courant associé.</i> </li> <li>- <i>Je transmets à une société un bien dont la valeur est estimée à 1 000 €. La société devient propriétaire de ce bien et, en contrepartie, elle m'attribue 100 parts sociales de 10 €. Je deviens associé de cette société.</i> <i>J'ai donc fait un apport en nature de 1 000 € et c'est un apport en capital.</i></li> </ul> <p>On parle d'apport uniquement lorsque les éléments sont transmis à la société par un associé (ou par une personne qui le devient à l'occasion de cet apport).</p> <p>Lorsqu'une personne autre qu'un associé transfère à une société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du numéraire → c'est un prêt,</li> <li>- La propriété d'un bien → c'est une vente (ou un don).</li> </ul> <p><i>Cf action, actionnaire, associé, capital social, compte courant associé, numéraire,</i></p>

	<p><i>part sociale, personne morale</i></p>
<p><b>Associé</b></p>	<p>Un associé de société, c'est un membre de cette société : il a investi dans la société et a reçu une partie du capital social en échange de son apport à la société.</p> <p>Un associé peut être une personne physique ou une personne morale.</p> <p>Ce qui qualifie un associé, c'est le fait de détenir du capital social, a minima une part sociale.</p> <p>C'est ce qui le différencie d'un simple créancier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une personne fait un apport à une société dont il détient ou acquiert des parts sociales → c'est un associé de la société</li> <li>- Une personne verse des fonds à une société mais il ne détient ni n'acquiert aucune part sociale de cette société → il n'en est pas associé, il est seulement créancier de la société</li> </ul> <p>Le statut d'associé prend fin lorsque la personne cède la totalité des parts qu'il détient dans la société.</p> <p>L'associé est lié contractuellement à la société, par les statuts, voire par un pacte d'associés.</p> <p>Ce statut d'associé lui confère deux droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un droit dans les bénéfices de la société</li> <li>- Le droit de participer aux décisions de la vie de la société (droit de vote en assemblée générale)</li> </ul> <p>Lorsque la société est une SAS ou une SA, les parts de capital social sont des actions et l'associé est appelé actionnaire.</p> <p><i>Cf action, actionnaire, apport, capital social, part sociale, personne morale</i></p>
<p><b>Bénéfice</b></p>	<p>C'est le résultat positif dégagé par la société sur un exercice comptable.</p> <p>A la clôture de l'exercice, la société établit ses comptes sur l'exercice écoulé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les produits sont supérieurs aux charges, le résultat est positif : c'est un bénéfice</li> <li>- Si les produits sont inférieurs aux charges, le résultat est négatif : c'est un déficit</li> </ul> <p>En cas de bénéfice, la société paie l'impôt sur les bénéfices.</p> <p>C'est ce bénéfice après impôts (ou bénéfice net d'impôt) qui peut être distribué aux actionnaires sous forme de dividendes.</p> <p>→ ne pas confondre « bénéfice » et « dividendes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bénéfice, c'est le résultat positif qui peut être distribué</li> <li>- Les dividendes, c'est la part du bénéfice net d'impôt que la société décide de distribuer aux actionnaires</li> </ul> <p><i>Cf dividendes, exercice comptable</i></p>

<p><b>Boni de liquidation</b></p>	<p>Le boni de liquidation, c'est l'excédent de trésorerie qu'il reste dans la société juste à la fin de la liquidation.</p> <p>Pour comprendre le boni de liquidation, il faut au préalable expliquer les différentes étapes de la fin de vie juridique d'une société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque les associés décident de mettre fin à la société, ou lorsque l'objet de la société prend fin, la société est dissoute : la dissolution d'une société marque la fin de son activité</li> <li>- Commence alors la phase de liquidation de la société. Cette phase a pour but de vider la société :             <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Dans un premier temps, le liquidateur cède les actifs, encaisse les créances et paie les dettes de la société</li> <li>⇒ Ensuite, si la trésorerie le permet, les associés récupèrent leurs apports : capital social et compte courant associé</li> <li>⇒ Pour finir, s'il reste encore de la trésorerie sur la société, c'est le boni de liquidation, que les associés se partagent</li> </ul> </li> <li>- Une fois la phase de liquidation terminée, on prononce la liquidation définitive de la société : c'est sa fermeture et la fin de son existence juridique.</li> </ul> <p><i>Exemple :</i></p> <p><i>Au moment de la dissolution de la société, il reste au bilan :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des biens pour une valeur nette comptable de 2 000 €</li> <li>- Des créances pour 500 €</li> <li>- Un disponible bancaire de 300 €</li> <li>- Un capital social de 1 000 €</li> <li>- Des comptes courants associés pour 1 600 €</li> <li>- Des dettes pour 200 €</li> </ul> <p><i>Les biens sont vendus au prix de 3 000 €.</i></p> <p><i>Les dettes sont payées et les créances encaissées.</i></p> <p><i>Après cette étape, la trésorerie disponible de la société est de 3 600 € (300 de disponible initial + 3 000 de vente d'actif + 500 de créances encaissées – 200 de dettes payées).</i></p> <p><i>Les associés récupèrent leur capital social et leurs comptes associés pour 2 600 €.</i></p> <p><i>Il reste alors 1 000 € de trésorerie → c'est le boni de liquidation que les associés vont se partager.</i></p> <p>Lorsque, après la phase de cession des actifs, d'encaissement des créances et de remboursement des dettes, la trésorerie n'est pas suffisante pour permettre aux associés de récupérer la totalité de leurs apports, la somme qu'il manque est appelé mali de liquidation.</p> <p><i>Cf actif social, apport, capital social, compte courant associé</i></p>
<p><b>Capital social</b></p>	<p>Le capital social d'une société, c'est la somme des apports faits par les associés et qu'ils mettent à disposition de celle-ci de manière durable.</p> <p>Le capital social est fixé à la constitution de la société. C'est en quelque sorte la mise de départ qui permet à la société de démarrer son activité.</p> <p>Ensuite, il peut être modifié à tout moment pendant la vie de l'entreprise, en fonction de ses besoins :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit être augmenté, notamment si la société a besoin de fonds supplémentaires pour se développer,</li> <li>- Soit être réduit si l'activité de la société ne nécessite plus autant de fonds.</li> </ul> <p>Le montant du capital social est inscrit dans les statuts de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit pour son montant précis si le capital est fixe,</li> <li>- Soit ses montants minimum et maximum s'il est variable.</li> </ul> <p>Le capital social est réparti en titres, des parts sociales ou des actions selon le type de société, détenus par les associés en contrepartie de leurs apports.</p> <p><i>Exemple :</i>  <i>Une SAS est constituée par 4 personnes qui apportent chacune 250 € en numéraire.</i>  <i>Cette SAS a un donc capital social de 1 000 €.</i>  <i>Les actions ont une valeur nominale de 10 €.</i>  <i>→ le capital de la SAS est donc constitué de 100 actions et chacun des 4 actionnaires en détient 25.</i></p> <p>Les associés ne peuvent pas récupérer la valeur de leurs titres comme ils le veulent. Pour récupérer leurs apports, ils doivent céder leurs titres à condition d'en avoir été autorisés au préalable par décision prise en assemblée générale.</p> <p>Le capital social est en quelque sorte bloqué pour les besoins de la société. C'est également une garantie pour les créanciers et prêteurs de la société : en cas de difficultés financières, les créanciers peuvent saisir tout ou partie du capital social.</p> <p>Dans la SAS ECHdF, le capital social est variable.          Son montant initial est de 1 000 €.          Il va être augmenté par la souscription et l'émission de titres afin de lui permettre d'investir dans le parc éolien à hauteur d'1/3.</p> <p><i>Cf action, apport, associé, capital variable, part sociale, titres, valeur nominale</i></p>
<p><b>Capital variable</b></p>	<p>Le capital social d'une société peut être fixe ou variable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque le capital social est fixe :              Son montant est inscrit dans les statuts de la société. Toute augmentation ou réduction du capital social est soumise à vote préalable en assemblée générale extraordinaire et entraîne une modification statutaire (avec publication et enregistrement des statuts modifiés).</li> <li>- Lorsque le capital social est variable, on parle alors de société à capital variable :              Dans ce cas, sont inscrits dans les statuts, les montants minimum et maximum du capital social.              Le capital social de la société peut varier librement entre ses montants.              C'est seulement lorsque le montant du capital social est amené à sortir de ces bornes qu'il est nécessaire de procéder, au préalable, à un vote en assemblée générale extraordinaire pour valider les nouvelles limites de capital et à une modification statutaire (avec publication et enregistrement des statuts modifiés).</li> </ul>



	<p><i>Exemple :</i>  <i>Une SAS a inscrit dans ses statuts que son capital social est variable, avec un montant minimum de 100 € et un montant maximum de 10 000 €.</i>  <i>La valeur nominale des actions est de 1 €.</i>  <i>Cela signifie que :</i>  <i>→ le montant du capital peut varier librement entre 100 et 10 000 € sans nécessiter de modification statutaire</i>  <i>→ le nombre d'actions peut varier librement entre 100 et 10 000.</i></p> <p>Dans une société, lorsque le nombre d'associés est limité et stable, et que le capital social ne va être modifié que très rarement, on peut choisir un capital fixe.</p> <p>Par contre, dès lors que le nombre d'associés est conséquent avec une probabilité de mouvements fréquents, que le capital social est appelé à varier souvent (par souscription, par réduction, par les mouvements d'associés), il est préférable de choisir un capital variable.</p> <p>Le capital social de la SAS ECHdF est variable.</p> <p><i>Cf capital social, associé, souscription, valeur nominale</i></p>
<p><b>Cédant, cessionnaire</b></p>	<p>Lors d'une cession de parts/actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cédant est celui qui les détient initialement et qui les cède,</li> <li>- Le cessionnaire est celui qui les acquiert. Une petite astuce mnémotechnique pour s'en rappeler : <u>cessionnaire</u> → <u>destinataire</u></li> </ul> <p><i>Cf part sociale, action</i></p>
<p><b>Compte courant d'associé ou compte courant associé (CCA)</b></p>	<p>Un compte courant associé (ou « CCA ») est un compte ouvert au nom de l'associé dans les livres comptables de la société et qui enregistre les valeurs de tous les mouvements entre l'associé et la société, autres que les mouvements en capital social.</p> <p>Il enregistre donc les sommes que l'associé met à disposition de la société en plus du capital social qu'il détient dans cette société.</p> <p>Le CCA est une avance faite par l'associé à la société : il équivaut en quelque sorte à un prêt de l'associé à la société.</p> <p>Pour l'associé, le CCA une créance. Pour la société, un CCA est une dette.</p> <p><i>Exemple :</i>  <i>J'apporte 1 000 € à une SAS. En contrepartie, je reçois 10 actions de la SAS d'une valeur nominale de 1 €. Je deviens actionnaire de la SAS.</i>  <i>Sur mes 1 000 € d'apport, je reçois donc seulement 10 € en capital social.</i>  <i>Les 990 € qui ne sont pas convertis en capital social sont par conséquent inscrits dans mon CCA.</i></p> <p>Contrairement au capital social, le CCA ne donne pas à l'associé de droit dans les bénéfices de la société.</p> <p>Par contre, la société peut décider de rémunérer les CCA et verser aux associés un intérêt sur la somme ainsi laissée à sa disposition. (Lorsque la société comporte des associés personnes morales, la rémunération des CCA est normalement obligatoire)</p> <p>Les modalités de rémunération des CCA peuvent être inscrites dans une convention de CCA.</p>

	<p>Les mouvements de CCA ne nécessitent pas de mouvement de capital social et sont également beaucoup plus souples que les mouvements de capital social :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un associé peut faire un apport en CCA par un simple versement de numéraire sur le compte de la société, sans qu'il lui soit nécessaire de souscrire de nouvelles actions ou d'acquérir des actions existantes auprès d'un autre associé,</li> <li>- Un CCA peut être remboursé partiellement ou totalement à l'associé, si la trésorerie de la société le permet, sans que l'associé ne cède de titres et sans que la société ne procède à une réduction de son capital social.</li> </ul> <p>De ce fait, l'avance en CCA est un moyen pour la société de récupérer des fonds rapidement, sans avoir besoin d'émettre de nouveaux titres.</p> <p>Mais, en l'absence de dispositions particulières, un CCA est une créance exigible immédiatement : en principe, l'associé a droit au remboursement immédiat de son CCA lorsqu'il le demande. Et la société ne peut pas invoquer, par exemple, des difficultés de trésorerie pour refuser ce remboursement.</p> <p>Aussi, pour éviter cette situation qui peut mettre en péril la société, il est fortement recommandé de prévoir des clauses et conditions particulières pour aménager et encadrer les remboursements de CCA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit dans une convention de CCA passée entre l'associé et la société,</li> <li>- Soit plus globalement dans les actes de la société : statuts, pacte d'associés</li> </ul> <p>On peut ainsi fixer un échéancier de remboursement des CCA, ou des conditions financières permettant ce remboursement.</p> <p><i>Cf action, apport, associé, bénéfice, capital social, personne morale, titres, valeur nominale</i></p>
<p><b>Coopérative / Coopérateur</b></p>	<p>Une coopérative est une forme juridique particulière de société, fondée sur le principe de la coopération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle a pour objectif de servir au mieux les intérêts économiques de ses participants (adhérents, coopérateurs)</li> <li>- les prises de décision sont égalitaires et reposent sur le principe « une personne = une voix »</li> <li>- il n'est pas distribué de bénéfices aux coopérateurs : les membres d'une coopérative reçoivent éventuellement des ristournes sur les résultats bénéficiaires.</li> </ul> <p>Au sens juridique, un coopérateur, c'est un membre d'une coopérative.</p> <p><b>N.B. :</b></p> <p><b>Pour l'organisation et la gestion de sa souscription, la SAS ECHdF a choisi d'utiliser la plateforme CoopHub : il s'agit d'un outil de gestion développé par et pour les entreprises « citoyennes ».</b></p> <p><b>Juridiquement, la SAS ECHdF n'a pas le statut de coopérative, il s'agit bien d'une SAS. Et ses membres sont des actionnaires, pas des coopérateurs.</b></p> <p><b>Toutefois, CoopHub a fait le choix d'utiliser le terme général de « coopérative » pour désigner toutes les entreprises l'utilisant, quelle que soit leur forme juridique.</b></p>

	<p><b>C'est pourquoi, sur CoopHub :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La SAS ECHdF est mentionnée en tant que « coopérative »,</li> <li>- Et toute personne qui va souscrire et devenir actionnaire de la SAS est appelée « coopérateur »</li> </ul> <p><i>Cf actionnaire, souscription</i></p>
<p><b>Dividendes</b></p>	<p>N.B. : On entend souvent dire « une dividende ». Et pourtant, dividende est un nom masculin ... mais utilisé le plus souvent au pluriel !</p> <p>Les dividendes, c'est la part du bénéfice net que les associés d'une société décident de se distribuer, de se verser.</p> <p>Exemple :</p> <p>La SAS réalise un bénéfice de 100, avant impôt. Elle paie l'impôt sur ce bénéfice (impôt sur les sociétés au taux de 25 %) : 25 Le bénéfice net d'impôt est donc de 75.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'assemblée générale de la SAS décide de garder le bénéfice à disposition de la société et de ne rien distribuer aux actionnaires, il n'y a pas de dividende</li> <li>- Si l'assemblée générale de la SAS décide de garder 1/3 de ce bénéfice à disposition de la société et d'en distribuer les 2/3 aux actionnaires, il sera donc distribué et versé aux actionnaires pour <math>75 * 2/3 = 50</math> de dividendes</li> </ul> <p>Seuls les associés de la société ont droit à la perception de dividendes.</p> <p>La distribution de dividendes consiste à verser aux actionnaires le montant de dividendes qui leur est attribué.</p> <p><i>Cf bénéfice, actionnaire, associé</i></p>
<p><b>Emission (de titres)</b></p>	<p>Une émission de titres, c'est une opération qui consiste, pour une société, à créer de nouveaux titres et à les proposer à la vente.</p> <p>La société peut émettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De nouvelles parts sociales ou actions : dans ce cas, elle a décidé d'augmenter son capital social</li> <li>- Ou de nouvelles obligations : le capital social n'augmente pas</li> </ul> <p>Une société procède à une émission de titres dans l'objectif de collecter des fonds, pour financer un développement de la société ou une augmentation de sa participation dans une autre structure.</p> <p>La SAS ECHdF procède à une émission d'actions afin de collecter des fonds pour financer sa participation d'1/3 dans la SAS EHDF qui porte le projet de parc éolien.</p> <p><i>Cf titres, part sociale, action, obligation,</i></p>
<p><b>Exercice comptable de la société, Exercice social</b></p>	<p>L'exercice comptable de la société, ou exercice social, c'est la période sur laquelle la société établit ses comptes annuels.</p>

	<p>Toute société a l'obligation de déterminer ses résultats au moins une fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation sociale (liée au fait d'être une société) : les associés décident ensuite de l'utilisation de ce résultat</li> <li>- Obligation fiscale de déclarer ses résultats annuels et de payer, le cas échéant, l'impôt dû sur les bénéfices.</li> </ul> <p>En général, un exercice est d'une durée de 12 mois. Par contre, aucune obligation que l'exercice corresponde à l'année civile : il peut être à cheval sur 2 années civiles.</p> <p>La SAS ECHdF a fixé la date de clôture de ses exercices au 30/06. Elle va donc arrêter ses comptes au 30/06 chaque année, et chaque exercice comptable de la société (ou exercice social) ira donc du 01/07/N-1 au 30/06/N. La société va donc calculer et déterminer son résultat chaque année sur une période d'activité du 01/07 de l'année précédente au 30/06 de l'année.</p>
<p><b> Holding</b></p>	<p>Dit-on « Un » ou « Une » holding ? Les deux sont possibles (en général, les mots en « ing » tirés de l'anglais sont au masculin. Mais on utilise très souvent le raccourci « une holding » pour désigner « une société holding ». Donc les deux sont acceptés).</p> <p>Une holding est une société qui détient des participations (parts sociales, actions) dans une ou plusieurs autres sociétés.</p> <p>Il existe deux types de holding :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sociétés holding passives : elles se contentent uniquement de détenir des participations dans une ou plusieurs autres sociétés</li> <li>- Les sociétés holding actives : en plus de détenir des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, elles fournissent des services à ces mêmes sociétés.</li> </ul> <p><i>Cf action, part sociale, titres de participation</i></p>
<p><b> Illiquidité</b></p>	<p>L'illiquidité peut désigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit la situation d'une société qui manque de trésorerie (= de liquidité) pour honorer ses engagements → illiquidité de la société</li> <li>- soit la difficulté à transformer un bien/un actif en argent, à l'échanger contre de l'argent (= des liquidités) → illiquidité du bien.</li> </ul> <p><i>Exemples d'illiquidité d'un bien, d'un actif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>J'ai hérité d'un tout petit lopin de terre, au fin fond d'une campagne à plus de 100 km de chez moi. Je n'en ai aucune utilité et souhaite par conséquent le vendre. Mais je ne trouve pas d'acquéreur, personne n'étant intéressé.</i></li> <li>- <i>Il y a quelques années, j'ai pris des parts dans une société pour un montant de 5 000 €. Aujourd'hui, je souhaite les céder. Mais comme cette société ne dégagne pas de bénéfice et que ses perspectives ne sont pas plus favorables, je ne trouve pas d'acquéreur qui accepte de me les racheter au prix où je les ai acquises. On m'en propose beaucoup moins.</i></li> </ul> <p><i>Cf part</i></p>

<p><b>Inaliénabilité</b></p>	<p>L'inaliénabilité, c'est l'impossibilité de céder, de vendre. Un bien inaliénable est un bien qui ne peut être vendu ou cédé.</p> <p>Dans notre SAS ECHdF, les actions sont inaliénables pendant les 10 premières années suivant leur souscription. Elles ne peuvent donc pas être cédées ou vendues pendant cette période, sauf décision contraire prise à l'unanimité.</p> <p><i>Cf action, souscription</i></p>
<p><b>Indivision</b></p>	<p>L'indivision désigne la situation dans laquelle plusieurs personnes détiennent, indistinctement et ensemble, des droits de même nature sur un même bien. Ce bien est alors appelé « bien indivis ». Et les membres d'une indivision sont appelés « indivisaires ».</p> <p>Les droits détenus en indivision peuvent être la pleine propriété, ou seulement la nue-propriété ou l'usufruit.</p> <p>Une indivision n'est pas une personne morale : elle n'a pas de personnalité juridique, elle n'existe pas juridiquement en tant qu'entité et n'a pas de numéro de SIREN. C'est une situation de fait. Une indivision ne peut pas agir en justice : ce sont les indivisaires qui peuvent le faire ensemble. De même, on ne peut pas agir en justice contre une indivision : on ne peut agir qu'à l'encontre de ses membres.</p> <p>En indivision, aucun indivisaire ne détient seul un droit sur le bien, tous les indivisaires le détiennent ensemble. Et chacun des indivisaires détient des parts (des droits) dans l'indivision. Par contre, les droits dans l'indivision ne sont pas forcément détenus à parts égales par les indivisaires (→ ce n'est pas parce qu'une indivision comprend 4 membres que chacun des membres en détient <math>\frac{1}{4}</math>). Cela dépend des situations.</p> <p><i>Exemple :</i> 2 personnes détiennent en indivision 10 biens d'une valeur de 1 000 € chacun, soit 10 000 € au total. L'indivisaire A détient 60% des parts de l'indivision (et l'indivisaire B 40%). → l'indivisaire A ne peut pas se considérer propriétaire de 6 des 10 biens même si cela correspond à ses droits dans l'indivision. Il n'a donc pas le droit de vendre seul 6 biens sur 10. C'est l'indivision qui est propriétaire des biens et lui détient des droits dans cette indivision.</p> <p>Une indivision peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Légale : la situation d'indivision résulte alors de l'application de la loi. On parle également d'indivision subie dans ce cas. Les situations les plus fréquentes d'indivision légale : → acquisition d'un bien par deux concubins → l'indivision successorale consécutive à un décès : à l'ouverture de la succession, les biens du défunt sont transmis en indivision aux héritiers</li> <li>- Ou conventionnelle : On parle également d'indivision choisie. Plusieurs personnes choisissent d'acquérir un bien en indivision.</li> </ul>

	<p>Dans ce cas, il est souhaitable d'établir une convention d'indivision qui précise les règles de fonctionnement de l'indivision et les droits de chaque indivisaire dans l'indivision.</p> <p>Lorsqu'une convention d'indivision est établie, on parle alors d'indivision organisée.</p> <p>Les Clubs d'investisseurs sont des indivisions conventionnelles organisées.</p> <p>Il ne faut pas confondre l'indivision avec le démembrement de propriété ou avec la copropriété.</p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Un bien est détenu par 2 personnes : l'une détient la nue-propriété du bien et l'autre l'usufruit. Ils ne détiennent pas ensemble le même droit sur ce bien mais détiennent chacun un droit différent sur ce bien. Ce n'est pas une indivision. On est en situation de démembrement de propriété</i></li> <li>- <i>Un immeuble comprenant 3 appartements est détenu par 3 personnes mais chacune a acquis séparément 1 appartement et 1/3 des parties communes. Elles détiennent donc toutes les 3 un droit de propriété mais chacune sur une partie différente de l'immeuble. Cet immeuble n'est pas en indivision. Il est détenu en copropriété.</i></li> <li>- <i>Par contre, si les 3 personnes ont acquis ensemble la totalité de cet immeuble (et non pas chacun une partie de l'immeuble), cet immeuble est alors en indivision. Ils détiennent ensemble la propriété de l'immeuble (et non chacun séparément une partie de l'immeuble).</i></li> </ul> <p>Dans une société, une indivision peut concerner des titres de société (parts sociales / actions).</p> <p>C'est-à-dire que plusieurs personnes ont choisi d'investir ensemble dans cette société et d'acquérir ensemble des titres de la société plutôt que d'en acquérir chacun personnellement.</p> <p>Il s'agit alors d'une indivision conventionnelle.</p> <p>Dans ce cas, aucun indivisaire n'est propriétaire de titres : c'est l'indivision qui en est propriétaire et chaque indivisaire détient des droits dans cette indivision.</p> <p>Aucun indivisaire ne peut donc vendre tout ou partie des titres détenus par l'indivision. C'est l'indivision qui peut les vendre.</p> <p>Lorsqu'un indivisaire souhaite récupérer tout ou partie de son investissement, il ne vend pas de titres de la société mais ses droits dans l'indivision.</p> <p>Comme pour toute indivision choisie, lorsque des personnes décident d'acquérir des titres en indivision, il est préférable qu'elles organisent celle-ci par une convention.</p> <p>L'une des formes d'indivisions organisées prévues pour investir collectivement, c'est le club d'investisseurs.</p> <p><i>Cf action, personne morale, nue-propriété / usufruit, part sociale, titre</i></p>
<p><b>Interposition</b></p>	<p>En matière juridique, une interposition est une situation dans laquelle une personne apparaît comme étant titulaire d'un droit mais, en réalité, ce droit appartient à une autre personne qui souhaite rester inconnue des tiers.</p> <p>En situation d'interposition, les deux personnes, celle qui détient le droit en</p>

	<p>apparence et celle qui le détient réellement, sont liées par un document secret (accord, contrat, convention, mandat ...) : ce document définit les conditions et règles de cette interposition et rétablit chacun dans sa position juridique réelle.</p> <p>La personne apparente est quelquefois appelée « l'homme de paille » de la personne réellement titulaire du droit.</p> <p>En société, on peut trouver des situations d'interposition concernant la détention des parts sociales.</p> <p><i>Exemple :</i>  <i>Une personne A détient des parts dans une société.</i>  <i>Mais cette personne A et une autre personne B ont signé une convention dans laquelle il est indiqué que A a acquis ces parts pour le compte de B qui en est le réel propriétaire.</i>  <i>C'est une situation d'interposition : A est le détenteur apparent des parts mais c'est B qui en est le vrai propriétaire.</i></p> <p><i>Cf part sociale</i></p>
<p><b>Libération (du capital)</b></p>	<p>La libération du capital social, c'est le versement par les actionnaires de ce capital social à la société.</p> <p><i>Un exemple pour illustrer :</i>  <i>La SAS décide d'augmenter son capital social de 1 000 €.</i>  <i>Elle lance donc la souscription sur 1 000 nouvelles parts de 1 € chacune.</i>  <i>Ces nouvelles actions sont proposées à la vente : 100 personnes se manifestent et indiquent leur souhait d'acquérir 10 actions chacune. Les associés de la SAS acceptent leur proposition de souscription et leur attribuent à chacun les 10 actions sollicitées → A ce stade, les nouvelles actions sont souscrites</i>  <i>La SAS procède également à l'émission de ces nouvelles parts : elle les inscrit dans ses comptes. Le capital social de la SAS est augmenté comptablement de 1 000 € mais la SAS n'a pas encore les fonds → A ce stade, les nouvelles actions ne sont qu'é émises.</i>  <i>Une fois la souscription terminée et validée, les 100 actionnaires qui ont acquis les 1 000 nouvelles actions, versent chacun à la SAS le montant correspondant aux actions acquises → c'est la libération du capital</i></p> <p><i>Cf émission, souscription, capital social, action, actionnaire</i></p>
<p><b>Nue-propriété, nu-propiétaire /usufruit, usufruitier</b></p>	<p>Ces notions renvoient au droit de propriété.</p> <p>Le droit de propriété sur une chose se décompose en fait en trois parties distinctes, l'usus, le fructus et l'abusus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit de disposer de la chose : le vendre par exemple → c'est « l'abusus »</li> <li>- Le droit de l'utiliser : l'occuper par exemple → c'est « l'usus »</li> <li>- Le droit d'en percevoir des revenus : des intérêts par exemple → c'est le « fructus »</li> </ul> <p>Quand on détient la pleine propriété d'une chose, on rassemble ces trois droits différents.</p> <p>Mais le droit de propriété sur une chose peut être séparé entre plusieurs personnes : on dit alors qu'il y a démembrement du droit de propriété.</p> <p>Cette situation peut être subie (notamment dans la cadre d'une succession) ou</p>

	<p>résulter d'un choix (stratégie de gestion du patrimoine).</p> <p>En cas de démembrement, on a alors, d'un côté, la nue-propiété et, de l'autre, l'usufruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La nue-propiété correspond à l'abusus, au droit de disposer de la chose. Le nu-propiétaire est celui qui détient la nue-propiété. C'est donc lui qui peut vendre la chose</li> <li>- L'usufruit regroupe l'usus et le fructus, c'est-à-dire le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir des revenus. L'usufruitier est celui qui détient l'usufruit</li> </ul> <p>En ce qui concerne des actions et parts, lorsque leur propriété est démembrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- C'est le nu-propiétaire de ces parts qui peut les vendre,</li> <li>- C'est l'usufruitier qui peut en percevoir les revenus : c'est donc lui qui perçoit les dividendes auxquelles ces parts donnent droit</li> </ul> <p>Concernant le droit de vote, le principe de répartition énoncé au Code Civil indique que le droit de vote en assemblée générale appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.</p> <p>Mais il est légalement possible de convenir d'une répartition différente.</p> <p><i>Cf part, action, dividende, bénéfice</i></p>
<p><b>Numéraire</b></p>	<p>D'un point de vue juridique, « numéraire » signifie « argent ».</p> <p>C'est un terme que l'on utilise le plus souvent pour qualifier un apport. Un apport en numéraire, c'est un apport en argent.</p> <p><i>Exemple :</i>  <i>Souhaitant investir dans le projet, je veux devenir actionnaire de la société.</i>  <i>Pour cela, je décide de faire un apport de 1 000 € à la société.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Si j'apporte à la société un bien dont la valeur est estimée à 1 000 €, je fais un apport en nature.</i></li> <li>- <i>Si j'apporte la somme d'argent de 1 000 € à la société (virement, chèque ...), je fais un apport en numéraire.</i></li> </ul> <p><i>Cf apport, actionnaire</i></p>
<p><b>Obligation</b></p>	<p>Une obligation est un titre de créance émis par une société mais qui ne donne pas de participation à son capital social.</p> <p>Lorsqu'une personne acquiert une obligation auprès d'une société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle n'acquiert pas de part sociale ou action dans cette société : ce n'est donc pas un associé mais seulement un créancier de la société.</li> <li>- Elle fait un prêt au profit de la société : celle-ci s'engage à lui verser des intérêts en rémunération de ce prêt et à le lui rembourser selon la ou les échéances prévues au contrat.</li> </ul> <p>Une obligation ne donne donc à son détenteur ni droit au résultat, ni droit de vote dans la société.</p> <p>Une obligation permet, à la société qui l'émet, d'emprunter auprès de particuliers ou sur les marchés financiers, donc de se financer sans augmenter son capital social et en dehors des prêts bancaires classiques.</p>



	<p>La SAS ECHdF n'a pas prévu de proposer des obligations.</p> <p><i>Cf titre, capital social, part sociale, action, associé</i></p>
<p><b>Part sociale</b></p>	<p>Le capital social d'une société est constitué de titres de participation.</p> <p>Dans une société par actions, comme une SA (société anonyme) et une SAS (société par actions simplifiée), les titres de participation au capital social sont des actions.</p> <p>Alors qu'on parle de parts sociales dans les autres types de personne morale.</p> <p>Action, part sociale : les 2 sont des titres de participations. Ce sont des titres de propriété sur une partie du capital social de la société.</p> <p>Tout dépend ensuite du type de société.</p> <p>Juridiquement, il y a quelques différences entre action et part sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parts sociales donnent les mêmes droits à tous les associés d'une société et leur transmission est plus encadrée que celle des actions,</li> <li>- Les actions ne donnent pas forcément toutes les mêmes droits : dans une société par actions, on peut avoir différentes catégories d'actions avec des droits différents pas catégorie. Les cessions d'actions sont également plus souples.</li> </ul> <p>Une part sociale, c'est donc une part de capital social d'une personne morale autre qu'une société par actions.</p> <p>Toute personne (physique ou morale) qui fait un apport à une société (autre qu'une société par actions) et reçoit une ou des parts sociales en contrepartie de cet apport, devient un associé de la société.</p> <p><i>Exemple :</i>  <i>J'apporte 10 € en numéraire à une société et celle-ci m'attribue en contrepartie 10 parts sociales à 1 € → je deviens associé de la société et déttiens une partie de son capital social, à savoir 10 parts sociales.</i></p> <p>Une part sociale confère deux droits à son détenteur (= associé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit de vote en assemblée générale selon les modalités prévues dans les statuts de la société : seuls les associés de la société peuvent voter</li> <li>- Un droit dans les bénéfices de la société</li> </ul> <p><i>Cf titre de participation, capital social, action, associé, actionnaire, sociétaire, numéraire, personne morale, bénéfice</i></p>
<p><b>Personne morale</b></p>	<p>Juridiquement, on distingue deux types de personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes physiques, c'est-à-dire les individus</li> <li>- Les personnes morales</li> </ul> <p>Une personne morale, c'est une entité dotée de la personnalité juridique, c'est-à-dire qu'elle existe juridiquement : son existence juridique est reconnue par son enregistrement auprès de l'INSEE. Elle dispose d'un numéro SIREN.</p> <p>Cette personnalité juridique lui confère des droits et devoirs.</p>

	<p>Concrètement, une personne morale peut agir en justice (et on peut agir en justice contre elle).</p> <p>Une personne morale peut être un groupement de plusieurs personnes (physiques et/ou autres personnes morales). Mais elle peut être également constituée d'une seule personne.</p> <p>On distingue deux types de personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes morales de droit public : Etat, collectivités territoriales, établissements publics ...</li> <li>- Les personnes morales de droit privé : sociétés privées, associations</li> </ul> <p>La SAS EHDF est une personne morale : c'est une société avec trois associés eux-mêmes personnes morales dont notre SAS ECHdF.</p> <p>Notre SAS ECHdF est également une personne morale : c'est une société constituée d'au moins une personne morale (association CDZ) et qui va être rejointe par d'autres personnes physiques et morales.</p> <p>A noter qu'une indivision n'est pas une personne morale : elle n'a pas de personnalité juridique.</p> <p><i>Cf associé, indivision</i></p>
<p><b>Préemption (droit de)</b></p>	<p>Le droit de préemption est un droit qui permet à celui qui en est titulaire, d'acquérir un bien en priorité sur d'autres acquéreurs potentiels, lorsque le propriétaire de ce bien exprime son intention de le vendre.</p> <p>C'est un droit, pas une obligation : le droit de préemption permet d'acquérir un bien en priorité mais n'oblige pas son détenteur à l'exercer et à acquérir ce bien.</p> <p><i>Exemple avec des actions de la SAS :</i></p> <p><i>Un actionnaire 1 souhaite vendre tout ou partie des actions qu'il détient dans la SAS.</i></p> <p><i>Les statuts de la SAS accordent à un autre actionnaire de la SAS, l'actionnaire 2, un droit de préemption sur toute action de la SAS</i></p> <p><i>→ s'il le souhaite, l'actionnaire 2 pourra acquérir en priorité les actions que l'actionnaire 1 va mettre en vente</i></p> <p><i>Cf action, actionnaire,</i></p>
<p><b>Prime d'émission, d'apport, de fusion</b></p>	<p>Une prime d'émission ou d'apport ou de fusion, c'est la différence entre la valeur nominale et la valeur d'acquisition de nouvelles actions créées/émises.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <p><i>Les actions de la SAS ont une valeur nominale de 1 €.</i></p> <p><i>La SAS décide d'augmenter son capital social et de lancer la souscription de 1 000 nouvelles actions.</i></p> <p><i>Mais les actionnaires de la SAS considérant que la valeur réelle de la SAS est supérieure à la valeur comptable de ses actifs, il fixe le prix d'acquisition de ces nouvelles actions à 1,20 €.</i></p> <p><i>Les actionnaires qui vont acquérir ces nouvelles actions vont donc payer chaque action 1,20 € et se voir attribuer en contrepartie 1 € de capital social par action acquise.</i></p> <p><i>A la fin de la souscription, lorsque toutes les nouvelles actions ont trouvé</i></p>

	<p><i>acquéreur, la SAS émet ces nouvelles actions : elle crée dans ses comptes 1 000 actions nouvelles à la valeur nominale de 1 € par action, soit une augmentation de 1 000 € de son capital social.</i></p> <p><i>Mais ces nouvelles actions ayant été vendues à 1,20 € l'action, la SAS reçoit 1 200 € de la part des acquéreurs, pour 1 000 € d'augmentation de capital social.</i></p> <p><i>La SAS va donc inscrire en plus dans ses comptes une prime d'émission de 200 €, soit la différence entre le montant perçu (= prix de vente) sur ces nouvelles actions et leur valeur nominale (= augmentation de capital).</i></p> <p>On parle de prime d'apport lorsque les nouvelles actions sont créées suite à l'apport de bien par un actionnaire.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <p><i>Un actionnaire apporte à la société un bien d'une valeur de 120 € → il en transfère la propriété à la société.</i></p> <p><i>En contrepartie, la SAS attribue à cet actionnaire 100 nouvelles actions créées à cette occasion, actions d'une valeur nominale de 1 € mais d'une valeur de cession de 1,20 €.</i></p> <p><i>L'augmentation du capital social est de <math>100 * 1</math> €, soit 100 €.</i></p> <p><i>Mais la valeur du bien apport par l'actionnaire est de 120 €.</i></p> <p><i>→ la SAS constate alors dans ses comptes une prime d'apport de 20 €.</i></p> <p>Et on parle de prime de fusion lorsque les nouvelles actions sont créées dans le cadre d'une fusion de 2 sociétés.</p> <p>Que ce soit une prime d'émission, d'apport ou de fusion, cette prime n'appartient pas à l'actionnaire (ou aux actionnaires) qui est (sont) propriétaire(s) des nouvelles parts ayant généré cette prime. La prime appartient à la société. Elle peut ensuite être distribuée aux actionnaires par décision prise en assemblée générale.</p> <p><i>Cf action, actionnaire, capital social, émission, souscription, valeur nominale</i></p>
<p><b>Prise d'intérêt, de participation</b></p>	<p>La prise de participation désigne la prise de participation au capital social d'une société : une prise de participation consiste à acquérir des titres (parts sociales ou actions) de la société et à en devenir associé.</p> <p>L'acquisition des titres peut se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit par souscription de nouveaux titres émis par la société,</li> <li>- Soit en achetant à d'autres associés des titres existants.</li> </ul> <p><i>Exemple :</i></p> <p><i>Une SAS lance une souscription d'actions.</i></p> <p><i>Je décide d'investir dans cette société et fais l'acquisition de 100 actions nouvellement émises. Je deviens à cette occasion actionnaire de la SAS.</i></p> <p><i>→ j'ai pris une participation dans cette société</i></p> <p>La notion de prise d'intérêt est un peu plus large que la prise de participation car elle comprend également l'acquisition d'obligations.</p> <p>Donc, si une prise d'intérêt dans une société se limite à l'acquisition d'obligations émises par la société, l'acquéreur n'en devient pas actionnaire.</p> <p>Mais si la prise d'intérêt comprend une prise de participation au capital de la société, l'acquéreur en devient actionnaire.</p>

	<p><i>Cf action, actionnaire, associé, capital social, émission de titres, obligations, parts sociales, souscription, titres</i></p>
<p><b>Répétition (de dividendes)</b></p>	<p>Dans les statuts, « répétition » signifie « remboursement » et concerne les dividendes. Cela renvoie à la notion « d'action en répétition de l'indu » = action visant à demander le remboursement d'une somme qui a été indûment perçue.</p> <p><i>Exemple :</i> <i>des dividendes sont distribués mais, au préalable, aucune décision n'a été prise conformément aux statuts pour cette distribution.</i> <i>Les dividendes sont donc indûment perçus.</i> <i>En demander leur répétition, c'est en demander leur remboursement au profit de la société par les actionnaires qui les ont perçus</i></p> <p><i>Cf dividendes, actionnaire</i></p>
<p><b>Sociétaire</b></p>	<p>Un sociétaire, c'est une personne qui fait partie d'une société, d'une association.</p> <p>Dans une société, un sociétaire, c'est un associé de la société. Et si c'est une SAS et donc que les parts de capital social sont des actions, un sociétaire, c'est un actionnaire de la SAS.</p> <p>Dans une SAS, sociétaire, associé et actionnaire sont des synonymes et désignent les mêmes personnes.</p> <p><i>Cf associé, actionnaire, part sociale, action</i></p>
<p><b>Société émettrice</b></p>	<p>La société émettrice est la société qui procède à l'émission de titres, qui cherche à collecter des fonds en proposant à la vente de nouvelles parts de son capital ou des obligations.</p> <p><i>Cf émission de titres, part, capital social, obligation</i></p>
<p><b>Souscription</b></p>	<p>2 expressions utilisent le terme de souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Souscription au capital</li> <li>- Lancer une souscription</li> </ul> <p>Souscription au capital : On parle de souscription au capital lorsqu'un investisseur fait la promesse d'acquiescer des actions d'une société (qui a lancé une souscription) et s'engage sur le montant de son apport. Il formalise sa promesse au moyen d'un bulletin de souscription.</p> <p>Lancer une souscription : Lorsqu'une société souhaite constituer ou augmenter son capital social, elle lance une souscription. C'est-à-dire qu'elle détermine le montant d'apports qu'elle souhaite obtenir et le nombre de nouvelles actions qu'elle propose à la vente, puis lance un appel à souscripteurs. Elle ouvre la période de souscription, c'est-à-dire la période pendant laquelle les</p>

	<p>investisseurs peuvent formuler leur engagement de souscription.  A la fin de la période de souscription, la société se prononce sur les offres d'engagement reçues.  Les investisseurs dont l'offre a été acceptée concrétisent l'apport promis et se voient attribuer des actions en contrepartie : il devient alors actionnaire de la société.</p> <p><i>Exemple :</i>  Une SAS a un capital social de 1 000 €, composé de 1 000 actions de 1 €.  Elle souhaite l'augmenter à 10 000 € et propose à cet effet 9 000 nouvelles actions à 1 €.  Elle lance alors une souscription.</p> <p><i>Je suis intéressé par investir dans cette société et souhaite me porter acquéreur de 1 000 actions.  Je formule alors une souscription au capital pour un montant d'apport de 1 000 €.</i></p> <p><i>Cf action, actionnaire, apport, capital social</i></p>
<p><b>Titre, titre de participation</b></p>	<p>La notion de titre au sens juridique est très large : elle est définie comme « la qualité attachée à la source d'un droit ou un ensemble de droits ».  Par exemple, si je détiens un titre de propriété sur un bien, j'ai un droit de propriété sur ce bien.</p> <p>En droit des sociétés, le terme de « titres » désigne globalement les droits détenus dans le capital social, c'est-à-dire que la notion de titres regroupe les actions et les parts sociales.  On les appelle également « titres sociaux ».</p> <p><i>Exemple :</i>  <i>J'acquiers des titres d'une SAS → cela signifie que je fais l'acquisition d'actions de la SAS. J'en deviens actionnaire et détiens une partie de son capital social.</i></p> <p>On distingue 2 catégories de titres sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les titres de placement</li> <li>- Les titres de participation</li> </ul> <p>Les titres de placement sont les actions et parts acquises avec l'objectif de réaliser un gain à court terme : elles sont acquises pour une durée courte et avec une intention spéculative.</p> <p>Les titres de participation sont les actions et parts acquises de manière plus durable, afin de contribuer à l'activité et de participer aux décisions de la société.</p> <p>Dans notre SAS ECHdF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actions émises sont des titres de participation.</li> <li>- Et pour parler des actions de la SAS, on peut aussi utiliser les termes « titres », « titres de participation » ou « parts »</li> </ul> <p><i>Cf action, actionnaire, part sociale</i></p>

<p><b>Valeur mobilière / valeur mobilière de placement</b></p>	<p>Le terme de valeur mobilière est une notion juridique et financière qui désigne un titre financier émis par une personne morale et pouvant être proposé à la vente sur les marchés financiers.</p> <p>Sont notamment des valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actions</li> <li>- Les obligations</li> </ul> <p>Par contre, les parts sociales ne sont pas des valeurs mobilières car elles ne peuvent pas être émises sur les marchés financiers.</p> <p>Le terme de valeur mobilière de placement (VMP) est une notion comptable qui désigne les titres financiers. Les actions et obligations sont des VMP. Les parts sociales aussi.</p> <p>Les actions de la SAS ECHdF sont donc des valeurs mobilières sur le plan juridique et financier, et des valeurs mobilières de placement sur le plan comptable.</p> <p><i>Cf Personne morale, action, obligation, parts sociales</i></p>
<p><b>Valeur nominale (d'une part / d'une action)</b></p>	<p>La valeur nominale d'une part, c'est la valeur à laquelle elle est inscrite dans les comptes de la société. C'est sa valeur comptable. Cela correspond au montant de capital social que le détenteur de cette part possède dans la société.</p> <p>Il ne faut pas confondre avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur de cession / de vente d'une part = valeur à laquelle elle est cédée</li> <li>- la valeur vénale d'une part = valeur de cession estimative</li> </ul> <p><i>Exemple :</i>  <i>Le capital social de la SAS est de 1 000 €, constitué de 1 000 actions de 1 €.</i>  <i>La valeur nominale des actions est donc de 1 €.</i>  <i>Un actionnaire 1 décide de vendre son action.</i>  <i>La valeur réelle de la SAS étant jugée supérieure à la valeur comptable de ses actifs, la valeur de vente des actions de la SAS est estimée à 1,20 € (→ valeur vénale).</i>  <i>L'actionnaire 1 suit cette valeur et vend son action à un actionnaire 2 à ce prix de 1,20 € (→ valeur de cession).</i>  <i>Mais la valeur nominale de l'action reste à 1 €.</i>  <i>L'actionnaire 2 achète donc pour 1,20 € une action d'une valeur nominale de 1 €</i>  <i>→ il n'aura donc qu'1 € de capital social dans la SAS</i></p> <p><i>Cf action, actionnaire, capital social</i></p>